

(A)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1854.

Prorogation, pour un an, du mode de formation des Jurys d'examen.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les deux premiers paragraphes de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur, sont ainsi conçus :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans. »

C'est après la première session de 1852 que la disposition cessait d'être en vigueur. Une loi du 12 avril de la même année l'a renouvelée pour la deuxième session de 1852 et pour les deux sessions de 1853.

Il faut donc qu'une nouvelle disposition intervienne pour assurer le service des jurys d'examen pendant l'année 1854.

Le Gouvernement pense qu'il y a lieu de maintenir provisoirement, pour l'année courante, le mode de nomination établi par le premier paragraphe de l'art. 40. Il ne croit pas qu'il soit opportun de soumettre immédiatement aux délibérations des Chambres un système définitif. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur n'a pas encore terminé l'examen de toutes les questions qui se rattachent à cette affaire. Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas seulement du mode de nomination des membres du jury d'examen, il s'agit encore de reviser le programme des divers examens, et de modifier, en d'autres points essentiels, le titre III de la loi organique sur l'enseignement supérieur. Un projet de loi à cet égard ne pourra être préparé que pour la session prochaine.

Par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi portant prorogation, pour un an, du mode de formation des jurys d'examen établi provisoirement par le premier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel* n° 200), est maintenu pour l'année 1854.

Donné à Laeken, le 24 février 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.
